Cité de l'énergie
european energy award

suisse énergie
Notre engagement : notre futur.

Association Cité de l'énergie

Statuts

1 Nom, siège social

1.1 L'Association Label Cité de l'énergie est une association au sens des articles 60 et ss. du code civil suisse.

1.2 Le siège social est au domicile du Secrétariat.

1.3 L'Association est politiquement et religieusement neutre.

2 But

2.1 L' Association a pour but le développement d'une politique énergétique et climatique durable au niveau communal. Elle défend ainsi les intérêts politiques énergétiques des villes et communes suisses à l'échelle nationale et internationale.
Elle milite en faveur de l'utilisation économe et rationnelle des ressources énergétiques existantes et promeut le développement des énergies renouvelables.

2.2 L'Association fait bénéficier ses membres d'un échange d'expériences régulier et les soutient moralement et financièrement.

2.3 L'Association ne poursuit pas de but lucratif.

2.4 L'Association est détentrice du label « Cité de l'énergie » (« Energiestadt », « Città dell'energia », « Cita d'energia ») qu'elle décerne à ses membres pour autant qu'ils remplissent les conditions requises.

2.5 L'Association peut transmettre à des tiers l'utilisation de cette marque.

2.6 L'Association peut décerner à ses membres d'autres labels et certificats, sur la base d'accords sur les droits d'utilisation, tant que ces labels servent les objectifs généraux de l'Association. Le certificat « Site 2000 watts » en fait partie.

Association Cité de l'énergie®
c/o ENCO Energie-Consulting AG
Munzachstrasse 4 | CH-4410 Liestal
Tél. +41 (0)61 965 99 00 | Fax +41 (0)61 965 99 01
info@citedelenergie.ch | www.citedelenergie.ch

3 Qualité de membre, admission, démission, exclusion

3.1 Sont membres de l'Association :

- les villes et les communes ;
- d'autres corporations de droit public ;
- les personnes physiques et morales (p.ex. organes responsables de sites).

3.2 L'admission d'un membre se fait sur la base d'une demande écrite. Le Comité prend connaissance des demandes écrites.

3.3 La démission est adressée par écrit au Comité en respectant un préavis de six mois, pour la fin de l'année.

3.4 Si un membre contrevient aux intérêts de l'Association, il peut être exclu après audition préalable, par le Comité, sans énoncer des motifs.

3.5 Toute prétention personnelle de membres de l'Association sur les biens de l'Association est exclue.

3.6 Des associations des organisations peuvent devenir membres de l'Association Cité de l'énergie, à condition que les buts des associations / organisations ne se contredisent pas. De même l'Association Cité de l'énergie peut devenir membre d'autres associations et organisations, si cela contribue à la réalisation des buts de l'Associations. S'il ya un intérêt à une adhésion mutuelle, les cotisations peuvent être réglées de manière réciproque.

4 Financement

4.1 L'Association finance ses activités par :

- les cotisations de ses membres ;
- des subsides ;
- des dons ;
- des contributions provenant de fondations ;
- des droits de licence ;
- des taxes de certification (émoluments) ;
- des prestations de services ;
- des prestations propres.

4.2 Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

4.3 Pour assurer la couverture des coûts liés aux labels qu'elle décerne sur la base d'un accord sur les droits d'utilisation, l'Association peut demander des émoluments.

4.4 L'engagement de l'Association se limite exclusivement à ses biens.

5 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Secrétariat ;
- les Commissions de label ;
- l'organe de révision des comptes.

5.1 Assemblée générale (AG)

L'AG est l'organe suprême de l'Association. Elle siège au moins une fois par an sur convocation du Comité. Le Comité doit convoquer une AG extraordinaire si 1/5 au moins des membres le demande.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre, commune ou institution détient une voix. En cas d'égalité des voix, le/la Président-e tranche.

Les élections et décisions ne sont valables que si la majorité des représentants présents des Cités de l'énergie certifiées donne leur accord.

Compétences de l'AG (liste exhaustive) :

- modification des statuts ;
- élection des membres du Comité (élus pour deux ans et rééligibles) ;
- élection de l'organe de révision des comptes ;
- acceptation du rapport annuel, des comptes annuels, du rapport de révision des comptes ;
- fixation du montant des cotisations ;
- décision de dissolution de l'Association ;
- décision sur l'utilisation du reliquat après liquidation.

5.2 Comité

Le Comité se compose d'au moins cinq membres. Il se constitue lui-même (Président-e compris-e). Il représente l'Association et siège aussi souvent que les affaires l'exigent.

La durée du mandat du Comité est de deux ans, une réélection est possible.

Une représentation adéquate des membres et des groupes d'intérêt au sein du Comité doit être recherchée, par exemple des communes et des villes, des régions du pays.

Le Comité est compétent pour :

- la direction des affaires ;
- la mise sur pied de l'AG ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- l'élection des Commissions du label et de leur présidence ;
- l'accréditation des auditeurs-trices ;
- la désignation du Secrétariat ;
- la nomination des ambassadeurs-trices Cité de l'énergie ;
- l'acceptation du budget ;
- la fixation des droits de licence et d'éventuelles émoluments ;

- la réglementation des droits de signature ;
- l'établissement des critères déterminants pour la délivrance du label « Cité de l'énergie » et d'autres distinctions de l'Association (y compris l'acceptation et la modification du règlement y relatif en accord avec les partenaires concernés) ;
- l'édition d'autres règlements ;
- la mise en place des commissions et des groupes de travail.

Le Comité est compétent, conjointement avec SuisseEnergie pour les communes, pour l'accréditation des conseillers-ères et des candidat-e-s Cité de l'énergie.

Le Comité fait office d'instance de recours concernant les décisions de la Commission du label Cités de l'énergie. Cela vaut en particulier pour les décisions d'octroi et de retrait du label. Il fait également office d'instance de recours concernant les décisions d'accréditation des conseillers-ères et des candidat-e-s Cité de l'énergie.

Le Comité statue en outre sur tous les domaines qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

5.3 Secrétariat

Le Secrétariat est responsable des affaires de l'Association telles que secrétariat, information, finances, etc., dans toutes les régions linguistiques, ainsi que du management du produit Label Cité de l'énergie, de l'administration des Commissions de label et des auditeurs-trices.

5.4 Commissions de label

Afin d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés, l'Association nomme les Commissions de label. Ces dernières sont soumises aux droits et devoirs statutaires, mais jouissent de l'indépendance et ne sont pas subordonnées au Comité que pour les questions administratives.

Les Commissions de label se composent d'au moins trois membres. Au maximum un de ces membres peut faire partie du Comité. En cas de plusieurs Commissions de label, un membre peut siéger à deux Commissions de label.

La durée du mandat d'une Commission est de deux ans. La reconduction du mandat est possible. La nomination est du ressort du Comité et nécessite une majorité des 2/3 des membres présents. Une destitution d'un membre ne peut se faire que pour des raisons importantes, et avec la même majorité.

En règle générale, les Commissions de label se réunissent deux à quatre fois par an. Dans des cas particuliers, les renouvellements du label peuvent se faire par voie de circulaire si tous les membres de la Commission consentent à cette procédure.

Les Commissions de label sont responsables de l'assurance qualité du label. Elles sont compétentes en particulier pour :

- la délivrance et le retrait du label «Cité de l'énergie» et d'autres distinctions de l'Association ;
- Le contrôle du respect des critères de maintien du label par les membres bénéficiaires et les organisations.

Elles élaborent des propositions pour le développement des critères d'octroi du label

selon les buts fixés par les présents statuts et proposent les adaptations nécessaires au Comité.

Les Commissions de label ont un droit de proposition auprès du Comité.
Les Commissions de label ont un droit de présentation pour la présidence de leur Commission.

5.5. Organe de révision

L'organe de révision contrôle la comptabilité annuelle et établit pour l'AG un rapport écrit sur le résultat de ce contrôle.

6. Dissolution de l'Association

6.1 La décision de dissoudre l'Association nécessite l'acceptation de 2/3 des membres présents, respectivement représentés ainsi qu'une même majorité des Cités de l'énergie présentes ou représentées.

6.2 Une fois la liquidation terminée, l'éventuel reliquat sera destiné à une organisation d'utilité publique poursuivant, si possible, des buts identiques à ceux de l'Association.

Les présents statuts entrent en vigueur le 21.05.2019 et remplacent tous les statuts antérieurs.